

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du vendredi 20 septembre 2019 - 19h**  
**Salle du Conseil Municipal - LE TEICH**

***PROCES VERBAL***

*Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, le vendredi 20 septembre 2019 à 19h, sous la présidence de Monsieur François DELUGA, Maire du Teich.*

Le Procès-Verbal de la séance du 28 juin 2019 est adopté à l'unanimité.

**Étaient présents :** Cyril SOCOLOVERT - Valérie COLLADO - Philippe DE LAS HERAS - Karine DESMOULIN - Victor PÉTRONE - Dany FRESSAIX - Isabelle JAÏS - Jean-Claude TASA - Cédrick MONTAGNEY - Didier THOMAS - Maryse GILLES - Justine CHASSAGNE - Martine BOURDIER - Philippe MARQUET - Sébastien GUIBERT - Patricia PRÉVOT - Joël RAULT - Maria-Carmen FENELON - Laurence DE ANDRADE - Charles BESSE - Claudine RIBEREAU

**Étaient absents excusés représentés conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :** Jean-Louis LACABE qui a donné procuration à François DELUGA - Gérard LEGAIT qui a donné procuration à Philippe DE LAS HERAS - Vincent DEHILLOTTE qui a donné procuration à Cyril SOCOLOVERT - Nathalie PETRILLO qui a donné procuration à Karine DESMOULIN - Catherine BERTHELARD qui a donné procuration à Valérie COLLADO

**Étaient absentes excusées :** Marie FEL - Jennifer BUCKWELL

**Secrétaire de séance :** Cédrick MONTAGNEY

**Point sur la situation après l'incendie de l'école élémentaire du Delta**

---

***Rapporteur : François DELUGA***

Monsieur le Maire fait un point sur l'organisation mise en place suite à l'incendie d'une partie de l'école élémentaire du Delta dimanche dernier. Il en profite pour remercier tous les élus qui ont participé à l'organisation, particulièrement Valérie COLLADO et Didier THOMAS, ainsi que le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et l'ensemble du personnel de la commune qui est fortement mobilisé depuis une semaine. Enfin, il remercie les enseignants pour leur compréhension et Monsieur BOY, le directeur de l'école, pour le travail qu'il mène dans la gestion de cet événement.

Monsieur le Maire explique qu'il n'y a pas d'élément précis sur la cause du sinistre. La gendarmerie mène actuellement l'enquête.

Monsieur le Maire indique ensuite que 10 classes sont actuellement installées dans le bâtiment qui n'a pas été sinistré. Deux autres classes ont été déménagées, l'une au sein de l'école maternelle et l'autre au sein des locaux de l'association Harmonie, à proximité directe de l'école. Monsieur le Maire remercie Madame BOURNICON, directrice de l'école maternelle et Madame BORDESSOULE, Présidente de l'association Harmonie, pour leur sens de l'accueil dans cette situation d'urgence.

Tous les enfants ont pu être accueillis dès lundi dans la salle polyvalente et dès mardi dans les classes suite à la réunion, en urgence, de la commission de sécurité. Monsieur le Maire remercie, à cette occasion, Marie-Hélène DES ESGAULX pour la réactivité de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) dans l'accompagnement de la commune dans la gestion de cet incendie.

Monsieur le Maire ajoute que la commune travaille, également, depuis lundi, sur l'implantation, sur site, d'une école provisoire. La commande de module préfabriqué sera effectuée lundi prochain afin d'avoir une école provisoire installée dans quatre semaines. Cette école provisoire sera composée de trois classes, d'un restaurant, d'une cuisine, de deux bureaux et d'une salle de réunion.

Par ailleurs, les expertises d'assurance ont débuté ce jeudi et un travail va être rapidement engagé avec la COBAS pour définir la partie de l'école qui sera reconstruite en concertation avec les parents d'élèves et les enseignants. L'objectif pourrait être de réintégrer une école neuve pour la rentrée de septembre 2021.

Enfin, Monsieur le Maire souligne la bonne collaboration de la commune avec l'inspection académique qui a mis à disposition deux psychologues scolaires pour accompagner les enfants.

## **Présentation du rapport d'activités de la COBAS**

---

*Rapporteur : Dany FRESSAIX*

Notre commune a été rendue destinataire du rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) pour l'exercice 2018.

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Je vous propose, Mes cher(ère)s collègues, de prendre acte de ce rapport.

## **Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau**

---

*Rapporteur : Cyril SOCOLOVERT*

Notre commune a été rendue destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau pour l'exercice 2018.

Vu l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Je vous propose, Mes cher(ère)s collègues, de prendre acte de ce rapport.

Monsieur le Maire ajoute que tous les contrôles effectués ont relevé une eau conforme en matière de qualité.

## **Application du Règlement Type de Gestion pour le périmètre du Schéma Régional d'Aménagement du plateau landais de la région Aquitaine**

---

*Rapporteur : François DELUGA*

Ces derniers mois, la commune du Teich a mené des actions afin de solliciter l'ONF et l'Etat pour l'élaboration et l'approbation du Règlement Type de Gestion (RTG) applicable à notre massif forestier. En effet, sans ce RTG, il est impossible pour la commune, non soumise au régime forestier, de justifier d'une gestion durable de sa forêt. Cette situation empêche la coupe des arbres qui participe à l'entretien régulier de notre forêt et la vente des bois qui constitue une recette importante pour notre collectivité.

Suite à ces différentes actions, l'Etat a approuvé un RTG applicable à notre massif forestier par arrêté de la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine en date du 30 avril 2019.

Ainsi, la commune du Teich souhaite s'engager dans l'application de ce RTG pour la gestion de sa forêt communale non soumise au régime forestier. A cette occasion, il est proposé d'adopter le RTG plateau landais et de s'engager à disposer d'un document de gestion et d'un contrat de gestion de 10 ans avec un gestionnaire.

En parallèle, et malgré l'adoption du RTG par les services de l'Etat, Madame la Préfète de région a lancé la procédure pour imposer le régime forestier aux communes qui n'y sont pas soumises.

Aux termes de l'article L211-1 du code forestier, relèvent du régime forestier, les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités auxquelles ce régime a été rendu applicable dans les conditions

prévues à l'article L214-3. Cet article L214-3 dispose que l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la collectivité ou de la personne morale intéressée. En cas de désaccord, la décision est prise par arrêté du ministre chargé des forêts.

La commune du Teich n'a jamais été soumise au régime forestier et ne souhaite pas y être soumise comme la majorité des communes de Gironde et des Landes dans la même situation.

En effet, l'ONF, du fait de ses importantes difficultés de gestion, se comporte comme le propriétaire des forêts soumises au régime forestier dessaisissant ainsi les collectivités des choix qui devraient leur appartenir en matière de prescription de travaux, d'aménagement ou de coupe de bois. Avec l'application du régime forestier, c'est la collectivité qui n'est plus associée à la gouvernance de sa propre forêt.

De plus, les frais de gestion imposés par l'ONF sont très supérieurs au coût d'une gestion en direct par la collectivité de la forêt. Ainsi, les frais de garderie de l'ONF atteignent 12% des recettes issues de la forêt et l'ONF sollicite, en plus, une taxe de 2€ par hectare géré. Par ailleurs, un projet du gouvernement envisage que l'ONF encaisse, à la place des collectivités territoriales, les recettes issues des coupes de bois. L'ONF ne reverserait cette recette que plusieurs mois après la coupe de bois... C'est une mesure inacceptable car l'Etat, s'étant désengagé du financement de l'ONF, souhaite maintenant faire financer le déficit qu'il a créé par les collectivités locales.

L'imposition du régime forestier serait une atteinte grave à la libre administration des collectivités territoriales et celles déjà soumises au régime forestier se sentent dépossédées de leur forêt. Le mécontentement est important au sein de nos communes forestières.

Vu les articles L211-1, L122-3, L124-1, L212-4, L214-3, L313-2 et R124-2 du code forestier,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) du plateau landais de la région Aquitaine,

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine en date du 30 avril 2019 portant approbation du Règlement Type de Gestion (RTG) applicable sur le périmètre du Schéma Régional d'Aménagement du plateau landais,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Considérant que les dispositions issues de l'article R124-2 du code forestier exigent deux conditions cumulatives afin de permettre aux forêts non soumises au régime forestier et qui sont la propriété de personnes publiques, de présenter une garantie de gestion durable :

- Une gestion de ces forêts conformément au Règlement Type de Gestion agréé mentionnée à l'article D212-10 du code forestier
- Une gestion confiée, dans le cadre d'un contrat dont la durée ne saurait être inférieure à dix ans, à l'un des organismes ou professionnels mentionnés à l'article R124-2.

Considérant que le Règlement Type de Gestion apporte une garantie de gestion durable aux forêts de la collectivité lorsqu'elles sont gérées conformément aux dispositions de l'article R124-2 du code forestier,

Considérant que la commune du Teich se situe dans le périmètre du Schéma Régional d'Aménagement du plateau landais de la région Aquitaine,

Considérant que les principes généraux de gestion durable du RTG, de même que les règles de sylviculture susceptibles d'être mises en œuvre, s'inscrivent dans la continuité de la gestion de très grande qualité suivie jusqu'à ce jour par la commune du Teich,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Réitérer la volonté de la commune du Teich de ne pas relever du régime forestier, auquel elle n'a jamais été soumise, pour la gestion du massif de production sylvicole afin de continuer à gérer notre forêt en direct et sans surcoût financier.
- Prendre acte et adopter l'ensemble des dispositions retenues dans le Règlement Type de Gestion pour le périmètre du Schéma Régional d'Aménagement du plateau landais de la région Aquitaine et d'en tirer toutes les conséquences pour les appliquer.
- S'engager à disposer d'un document de gestion d'ici un an.
- S'engager à procéder à la désignation d'un gestionnaire par l'intermédiaire d'un contrat de 10 ans d'ici un an permettant d'assurer ainsi toutes les garanties d'une gestion durable.
- Mandater Monsieur le Maire aux fins de prendre toutes les initiatives nécessaires permettant notamment la désignation d'un gestionnaire forestier pour la mise en œuvre des dispositions du Règlement Type de Gestion tel qu'il a été approuvé par la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine le 30 avril 2019.
- Mandater Monsieur le Maire pour solliciter la réintégration de la commune au sein de PEFC Nouvelle-Aquitaine.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Adoption** : Unanimité

## **Incorporation dans le domaine public de la voirie et des espaces verts de la parcelle CF 215**

---

***Rapporteur : Victor PETRONE***

L'opération immobilière de Domofrance, à l'angle de la rue de Nezer et de l'avenue de la Côte d'Argent, est achevée. Ainsi, la commune est sollicitée pour une intégration de la voirie et des espaces verts dans le domaine public.

Au regard des critères de classement, notamment techniques, rien ne s'oppose à cette incorporation.

Conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, il n'y a pas lieu de soumettre ce projet de classement à enquête publique, les fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie n'étant pas modifiées.

La parcelle à incorporer est cadastrée CF 215, pour une contenance de 934m<sup>2</sup>, correspondant à une partie de la rue des Cassières. Le linéaire de voirie est de 100 mètres.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver cette incorporation au domaine public.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Adoption** : Unanimité

## **Incorporation dans le domaine public de la voirie et des espaces verts du lotissement les Chênes**

---

*Rapporteur : Victor PETRONE*

La commune est sollicitée par Nexity pour une intégration des espaces communs du lotissement « les Chênes ».

Au regard des critères de classement, notamment techniques, rien ne s'oppose à cette incorporation.

Conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, il n'y a pas lieu de soumettre ce projet de classement à enquête publique, les fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie n'étant pas modifiées.

Les parcelles à incorporer, correspondant à la rue des Tazuzins, sont les suivantes :

- CF 165 pour une contenance de 2 279m<sup>2</sup>
- CF 179 pour une contenance de 2 163m<sup>2</sup>
- CF 186 pour une contenance de 1 412m<sup>2</sup>

Le linéaire de voirie est de 310 mètres.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver cette incorporation au domaine public.

- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Adoption** : Unanimité

## **Incorporation dans le domaine public de la voirie et des espaces verts de la parcelle BH 131**

---

*Rapporteur : Victor PETRONE*

La commune est sollicitée par les habitants du lotissement « les Orchidés », face à la gare, pour une intégration de la voirie et des espaces verts de leur lotissement.

Au regard des critères de classement, notamment techniques, rien ne s'oppose à cette incorporation. Il est à noter, cependant, que le réseau d'assainissement ne pourra pas faire l'objet d'une intégration en domaine public du fait d'une non-conformité.

Conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, il n'y a pas lieu de soumettre ce projet de classement à enquête publique, les fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie n'étant pas modifiées.

La parcelle à incorporer est cadastrée BH 131, pour une contenance de 1 147m<sup>2</sup>. Le linéaire de voirie est de 107 mètres.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver cette incorporation au domaine public.
- Accepter une autorisation d'occupation du domaine public sur la parcelle BH 131 pour le réseau d'assainissement du lotissement qui reste privé sous domaine public.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Adoption** : Unanimité

## **Incorporation dans le domaine public de la circulation douce le long de la résidence Hillot**

---

*Rapporteur : Didier THOMAS*

La commune est sollicitée par Gironde Habitat pour une intégration en domaine public de l'espace de circulation douce longeant la résidence Hillot, rue Saint-André.

Au regard des critères de classement, notamment techniques, rien ne s'oppose à cette incorporation.

Conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, il n'y a pas lieu de soumettre ce projet de classement à enquête publique, les fonctions de desserte et de circulation assurées n'étant pas modifiées.

L'espace à incorporer correspond à une partie de la parcelle cadastrée BF 9 pour une contenance de 577 m<sup>2</sup>. Le linéaire de voirie est de 92 mètres.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver cette incorporation au domaine public à l'euro symbolique.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Adoption** : Unanimité

## **Acquisition d'une partie de la parcelle BK 47**

---

*Rapporteur : Didier THOMAS*

Dans le cadre de la création future d'une piste cyclable reliant Le Teich à Gujan-Mestras, il est proposé d'acquérir une partie de la parcelle BK 47, située avenue de la Côte d'Argent.

La parcelle concernée, cadastrée BK 47 pour une contenance de 22 089m<sup>2</sup>, appartient à la société Le Baron.

Il est proposé de faire l'acquisition de 317m<sup>2</sup> de cette parcelle au prix de 3 170 € (soit 10 € le m<sup>2</sup>).

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver l'acquisition de 317m<sup>2</sup> de la parcelle BK 47 pour un montant de 3 170 €.
- Prendre en charge l'ensemble des frais relatifs à cette acquisition.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document permettant de régulariser cette opération.

**Adoption** : Unanimité

## **Convention de servitude au bénéfice d'ENEDIS - Parcelle CF 105**

---

***Rapporteur : Victor PETRONE***

Afin d'améliorer la desserte en électricité de la rue des Cotonniers, il nous est demandé d'accorder une servitude, au bénéfice d'ENEDIS, sur la parcelle cadastrée section CF 105.

Vu le projet de convention,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Accorder cette servitude à ENEDIS.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude au profit d'ENEDIS.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Adoption** : Unanimité

## **Convention de servitude au bénéfice d'ENEDIS - Parcelle BB 21**

---

***Rapporteur : Victor PETRONE***

Afin d'améliorer la desserte en électricité de la plaine des Artigues, il nous est demandé d'accorder une servitude, au bénéfice d'ENEDIS, sur la parcelle cadastrée section BB 21.

Vu le projet de convention,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Accorder cette servitude à ENEDIS.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude au profit d'ENEDIS.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Adoption** : Unanimité

## **Convention de servitude au bénéfice d'ENEDIS - Parcelle CO 51**

---

**Rapporteur : Victor PETRONE**

Afin de réaliser une canalisation souterraine d'une longueur de 5m environ, il nous est demandé d'accorder une servitude, au bénéfice d'ENEDIS, sur la parcelle cadastrée section CO 51.

Vu le projet de convention,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Accorder cette servitude à ENEDIS.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude au profit d'ENEDIS.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Adoption** : Unanimité

## **Convention de Projet Urbain Partenarial - chemin du Hougas**

---

**Rapporteur : Cyril SOCOLOVERT**

La société SEGIME souhaite déposer un projet de lotissement de 14 lots sur la parcelle cadastrée BV 50 d'une superficie de 12 407m<sup>2</sup> située en zone UC du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cette parcelle se situe au niveau du chemin du Hougas et rejoint au nord la rue des Fougères puis l'avenue de Camp et au sud la RD 260.

Ce projet induira une augmentation de trafic routier et piéton sur le chemin du Hougas qu'il est nécessaire d'accompagner pour répondre aux besoins des futurs occupants de l'opération.

La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 a mis en place le Projet Urbain Partenarial (PUP), nouvel outil de financement des équipements publics, permettant le préfinancement des équipements publics par les propriétaires fonciers, aménageurs et constructeurs. Cette loi a été modifiée, pour la dernière fois, par la loi du 23 novembre 2018 dite loi Elan.

L'article L332-11-3 du code de l'urbanisme disposant que :

« I.- Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations

*d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L332-15, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs et :*

*1° dans le périmètre d'une opération d'intérêt national au sens de l'article L102-12, le représentant de l'Etat ;*

*2° dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L312-3, la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant mentionné au même article L312-3 ;*

*3° dans les autres cas, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme. »*

Le PUP permet ainsi aux collectivités compétentes de signer une convention avec les propriétaires et aménageurs des terrains concernés par des opérations d'aménagement fixant le programme des équipements à réaliser et la fraction du coût de ces équipements répondant aux besoins de l'opération donnant lieu à une participation.

La commune réalisera en maîtrise d'ouvrage des travaux de réaménagement de la voirie et d'éclairage du chemin du Hougas destinés à assurer la sécurité des futurs habitants et leur permettant de bénéficier d'équipements publics.

La reprise de voirie (travaux de réaménagement sur environ 320m linéaire) est estimée à 95 000 € TTC. La création d'un éclairage public est estimée à 42 000 € TTC.

Compte tenu de l'impact de son projet sur le quartier, la société SEGIME accepte de participer financièrement à la réalisation des travaux de réaménagement du chemin du Hougas ci-dessus décrit pour un montant de 137 000 €.

En contrepartie de la participation de la société SEGIME, la commune s'engage à réaliser la reprise de voirie et la mise en place de l'éclairage public nécessaire à l'opération dans les conditions suivantes :

- Démarrage des travaux 12 mois au plus tard après le versement de 50 % du montant de la participation conformément à l'article 4-1 de la convention PUP
- Achèvement des travaux au maximum 24 mois après dépôt de la DAACT par la société SEGIME

Le périmètre d'application de la convention PUP à intervenir est délimité par le plan joint en annexe de la convention. Ce périmètre est institué pour une durée de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

En vertu de l'article L332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans un périmètre de PUP sont exonérées de la taxe d'aménagement. La durée d'exonération de la taxe d'aménagement, concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial, est de 8 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.

Vu le projet de convention de Projet Urbain Partenarial entre la société SEGIME et la commune du Teich,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver la convention du Projet Urbain Partenarial entre la société SEGIME et la commune du Teich, annexée à la présente délibération, pour la réalisation de l'opération d'aménagement de 14 lots au niveau du chemin du Hougas.
- Approuver le périmètre de participation tel qu'annexé à la convention de Projet Urbain Partenarial, conformément à l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- Prendre acte du programme d'équipements publics de la commune et de la participation du constructeur à leur financement, pour un montant de 137 000 € au titre de la convention de Projet Urbain Partenarial.
- Préciser qu'en application de l'article L332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement, pendant une durée de 8 mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention qui prend effet à la date de l'affichage en mairie de la mention de la signature de la convention.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document permettant de régulariser cette opération.

**Adoption** : Unanimité

## **Gestion du contrat d'assurance incapacité de travail du personnel**

---

*Rapporteur : Valérie COLLADO*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune a conclu un contrat avec CNP Assurances pour la couverture du risque incapacité du personnel. La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion.

Cette gestion peut être assurée, sans surcoût, par le Centre de Gestion qui propose ce service aux collectivités souscrivant des contrats avec CNP Assurances. Les frais de gestion sont, dans ce cas, directement versés au Centre de Gestion par la collectivité.

Cette solution présente de nombreux avantages pour un traitement de proximité des dossiers et pour la disponibilité d'un conseil technique au plan local.

Il est ainsi proposé de demander au Centre de Gestion d'assurer la gestion du contrat d'assurance conclu par la commune avec CNP Assurances.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Confier au Centre de Gestion de la Gironde la gestion du contrat conclu avec CNP Assurances pour la couverture du risque incapacité de travail du personnel.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de gestion correspondante avec le Centre de Gestion de la Gironde.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document permettant de régulariser cette opération.

**Adoption** : Unanimité

## **Adhésion à Gironde Ressources**

---

*Rapporteur : Karine DESMOULIN*

Le département de Gironde, par l'intermédiaire de l'établissement public Gironde Ressources, propose un accompagnement à l'ingénierie en matière d'aide à la réalisation de projets d'aménagement, de conseils juridiques, d'expertises financières, d'outils fonciers et de conseils techniques.

Il est proposé que la commune du Teich adhère à l'établissement public Gironde Ressources afin de bénéficier de l'assistance de cet établissement sur différentes thématiques.

Vu l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financière. »

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif,

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources »,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme, Développement Économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver les statuts de l'agence technique départementale « Gironde Ressources ».
- Adhérer à Gironde Ressources.
- Approuver le versement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- Désigner Monsieur le Maire, François DELUGA, ainsi que son suppléant, Victor PETRONE, pour siéger au sein de Gironde Ressources.

- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Adoption** : Unanimité

## **Décisions Municipales**

---

- Décision de l'affermissement de la tranche optionnelle 1 d'un montant de 37 918 € HT dans le cadre de la signature du marché à procédure adaptée pour les travaux de voirie 2019 avec l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST - 33187 LE HAILLAN Cedex pour la tranche ferme d'un montant de 957 034,80 € HT.
- Signature du marché à procédure adaptée pour la maintenance des copieurs de marque Konica Minolta avec l'entreprise RESEAUX SOLUTIONS SERVICES - 33187 LE HAILLAN pour une durée d'un an, reconductible deux fois. Coût copie noir et blanc : 0,006 € HT et copie couleur : 0,06 € HT.